

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce sixième jour de novembre 2023, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

2023-11-141 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023
7. Approbation des comptes / octobre 2023
8. Correspondance
 - Directrice générale
 - Maire
9. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 30 septembre 2023
10. Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses pour les exercices financiers 2022-2023 au 30 septembre 2023
11. Présentation et dépôt du *projet de règlement R 221-2023 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* et avis de motion
12. Présentation et dépôt du *projet de règlement R 222-2023 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité* et avis de motion
13. Acceptation de l'Avenant numéro 1 pour le contrat pour services professionnels dans le cadre du projet du Centre communautaire
14. Acceptation de l'Avenant numéro 1 pour le contrat du chargé de projet dans le cadre du projet du Centre communautaire
15. Renouvellement 2024 pour le contrat d'entretien et de soutien des applications PG Systèmes
16. Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024

17. Acceptation de l'offre de services pour services juridiques en droit municipal et en droit du travail
18. Renouvellement de l'entente intermunicipale entre la municipalité de Rivière-Bleue et la municipalité de Saint-Athanase relativement à l'exploitation et le financement de l'Aréna du Transcontinental 2024-2027
19. Engagement du personnel pour l'entretien de la patinoire et tarification pour la saison 2023-2024
20. Dépôt du rapport annuel du Comité d'activités de Saint-Athanase
21. Demande de dérogation mineure pour une exploitation acéricole située en territoire public
22. Adoption des prévisions budgétaires 2024 de la RIDT
23. Demande de commanditaire – Fabrique de Saint-Athanase
24. Rapport des élus
25. DIVERS
26. Deuxième période de questions
27. Clôture de la séance
28. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 4 DÉCEMBRE 2023**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Andrée St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2023-11-142 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023 tel que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

2023-11-143 APPROBATION DES COMPTES / OCTOBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois d'octobre 2023 depuis la dernière séance du conseil en date du 2 octobre 2023 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de cent vingt-et-un mille cent huit dollars et dix-sept sous (121 108,17 \$), soit une somme de cent dix-neuf mille huit cent trente-et-un dollars et trente-six sous (119 831,36 \$) pour la Municipalité, et de mille deux cent soixante-et-seize dollars et quatre-vingt-un sous (1 276,81 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 2 octobre 2023 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 6 novembre 2023.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

2023-11-144 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL ET ESTIMATIF AU 30 SEPTEMBRE 2023

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023 ;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023 ;

QUE ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

QUE ce rapport soit conservé aux archives de la Municipalité.

2023-11-145 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2022-2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023

ATTENDU QUE deux états comparatifs ont été remis par la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le premier état comparatif compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier pour l'année 2023 avec les revenus et dépenses de l'exercice financier pour l'année 2022 et ce, en date du 30 septembre pour les deux années;

ATTENDU QUE le deuxième état comparatif prévoit les revenus et les dépenses prévisibles pour les mois d'octobre, de novembre et décembre pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance de ces deux états comparatifs et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil accuse réception de ces deux états comparatifs des revenus et dépenses pour les exercices financiers des années 2022 et 2023;

QUE ces derniers soient déposés aux archives de la municipalité.

2023-11-146 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 221-2023 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT R 221-2023 PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 221-2023 a pour objectif d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle applicable sur le territoire de la Municipalité. Il vise également à atteindre les objectifs de revitalisation de son territoire inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement de nouvelles familles et/ou personnes et en incitant les jeunes citoyens à demeurer dans la Municipalité afin de maximiser les infrastructures existantes et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation.

Ce projet de règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le règlement.

ATTENTU QUE les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

ATTENDU QUE l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

ATTENDU QUE la Municipalité désire insuffler un potentiel d'attraction pour que les gens de l'extérieur s'installent sur son territoire, et pour inciter les jeunes citoyens à y demeurer;

ATTENDU QUE le programme d'accès à la propriété résidentielle édicté par ce projet de règlement vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement de nouvelles familles et/ou personnes sur son territoire et en incitant les jeunes citoyens à demeurer dans la Municipalité afin de maximiser l'utilisation des infrastructures sur le territoire et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes qui accèdent à la propriété sur le territoire de la Municipalité, soit par l'achat d'une maison neuve ou usagée ou la construction d'une maison unifamiliale sur son territoire moyennant certaines conditions;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi favoriser l'accès à la propriété résidentielle sur son territoire en accordant un crédit de taxes foncières et, si applicable, une subvention supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro R 221-2023 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
RÉSIDENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12
Section V	Demande d'aide financière	16
Section VI	Exigences pour la construction d'un bâtiment neuf	19
Section VII	Responsabilité d'application	20
Section VIII	Dispositions modificatives	21
Section IX	Entrée en vigueur	22

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
RÉSIDENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Objectif du
règlement*

2. Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle applicable sur le territoire de la Municipalité.

*Objet du
règlement*

3. Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* et de stimuler un nouveau potentiel d'attraction de nouvelles familles et/ou personnes et de rétention des jeunes citoyens sur le territoire de la Municipalité afin de maximiser les infrastructures existantes et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation.

Moyens

4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :

- i) Aider les familles et/ou personnes à construire et/ou acheter une résidence;
- ii) Favoriser la venue de nouvelles familles et/ou toutes personnes propriétaires;
- iii) Contrer les tendances démographiques et l'exode des jeunes;

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Bâtiment résidentiel** » : Tout bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage R 156-2014 de la Municipalité.
- « **Entrepreneur** » : Un entrepreneur au sens de la *Loi sur le bâtiment* [RLRQ, c. B-1.1] dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans l'une des 11 sous-catégories énoncées à l'Annexe 1 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et de constructeurs-propriétaires* [RLRQ, c. B-1.1, r. 9].
- « **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Athanase.
- « **Officier désigné** » : Personne désignée par la Municipalité en vertu du *Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 159-2014, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et responsable de l'application du présent règlement. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.
- « **Résidence** » : Endroit utilisé à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes

ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

« **Résidence principale** » :

Bâtiment du propriétaire où il demeure de façon permanente ou plus de la moitié de l'année.

« **Résidence secondaire** » :

Un bâtiment qui peut être une maison de vacances ou un pied-à-terre. En somme, un bâtiment dont on est propriétaire mais qu'on n'habite qu'occasionnellement.

« **Taxe foncière** » :

Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles, ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Conditions
d'admissibilité*

6. Le *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* s'adresse à tous les propriétaires désirant construire un bâtiment neuf et/ou acheter un bâtiment usagé, à vocation résidentielle, qui est ou qui deviendra la résidence principale lors de l'achat ou à la fin de la construction, excluant tout autre type de bâtiment.

Exclusions

7. Sont exclus de l'application du programme les immeubles suivants :

- i) Les bâtiments à utilisation saisonnière ou les résidences secondaires

- ii) Les maisons mobiles, les roulotte et toutes constructions qui peuvent être déplacées;
- iii) Les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

Éligibilité au programme

8. Pour être éligible au programme, le demandeur doit :

- i) Être une personne physique;
- ii) Être le propriétaire occupant;
- iii) Être un résident permanent;
- iv) Ne pas être un promoteur ou un constructeur immobilier.

Durée du programme

9. La durée du programme est de trois (3) ans et débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminera trois (3) ans plus tard, jour pour jour.

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

Suspension de l'application du programme

10. Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Transfert de propriété

11. L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

Remboursement de taxes

12. L'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* et payable au propriétaire qui construit un bâtiment neuf consiste en un remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* et payable au propriétaire qui fait l'acquisition d'une propriété existante consiste en un remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de trois mille dollars (3 000 \$) à raison d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de trois (3) années.

Dans le cas de l'acquisition d'une propriété existante, l'aide financière accordée est applicable à partir de la date de possession de ladite propriété, constatée par acte notarié.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf, l'aide financière accordée est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

*Modalités de
versement*

13. L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1^{er} janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier et sans arrérages au 15 décembre de chaque année par le propriétaire ou selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

*Crédit
d'installation
septique*

14. En lieu et place du remboursement de la taxe foncière prévu à l'article 12 du présent règlement et à sa demande, le propriétaire occupant d'une construction neuve peut obtenir un montant de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'installation d'une fosse septique avec champ d'épuration. Cette installation doit être faite dans les six (6) mois de la demande d'aide financière.

Pour être admissible à cette aide financière, le propriétaire occupant d'une construction neuve devra préalablement avoir obtenu un permis de la MRC de Témiscouata pour l'installation de cet ouvrage, fournir à la Municipalité une copie du permis et avoir la confirmation écrite de la MRC de Témiscouata venant attester de la conformité de l'installation dans les six (6) mois suivant la fin des travaux.

*École des Verts-
Sommets*

15. Chaque nouvelle famille résidente permanente venant s'établir dans la Municipalité lors de l'acquisition d'une propriété existante ou de la construction d'une nouvelle propriété recevra, en plus du montant prévu aux articles 12 ou 14 du présent règlement, une prime de deux cent cinquante dollars (250\$) pour la première année d'inscription à l'école, pour chaque enfant du foyer qui fréquente l'école primaire des Verts-Sommets. La Municipalité se réserve le droit de valider la fréquentation auprès de l'école.

SECTION V

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

16. Pour avoir droit à l'aide financière, le propriétaire du bâtiment doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Municipalité dans les six (6) mois à partir de la date de possession de la propriété, constaté par acte notarié ou à la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Après ce délai, le propriétaire n'est plus admissible au présent programme.

17. Tout propriétaire qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- i) Le ou les noms du ou des propriétaires;
- ii) Si applicable, les noms des enfants;
- iii) L'adresse civique de la résidence;
- iv) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'une propriété existante;
- v) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve;
- vi) Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux de construction dans le cas d'une construction neuve;
- vii) En application de l'article 14 du présent règlement, son choix entre le remboursement de la taxe foncière ou le crédit pour l'installation septique;
- viii) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction émis par la Municipalité;
- ii) Une copie du permis de l'installation septique émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une confirmation écrite de la MRC de Témiscouata venant attester de la conformité de l'installation.

Le formulaire, dûment complété et signé, et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

18. Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de remboursement.

Dans le cas contraire, l'officiel désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

SECTION VI

EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF

19. Dans le cadre de l'application du programme pour la construction d'un bâtiment neuf, les exigences suivantes doivent être respectées :

- i) Faire exécuter les travaux de construction par un entrepreneur ou en auto-construction;
- ii) Avoir obtenu un permis de construction de la Municipalité;
- iii) Avoir respecté les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité en vigueur;
- iv) Débuter les travaux dans les trois (3) mois de la date de l'émission du permis de construction et les avoir terminés avant la date d'échéance du permis;
- v) Être propriétaire de l'immeuble admissible à la date effective de l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

SECTION VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

*Application
du règlement*

20. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

SECTION VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

*Dispositions
modificatives*

21. Le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions ou règlements antérieurs incompatibles avec ce règlement.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Entrée en
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT R 221-2023 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Monsieur Denis Patry, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le projet de règlement numéro R 221-2023 *concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase*, et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2023-11-147 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCEs OU SERVICES DE PROXIMITÉ ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT R 222-2023 PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 222-2023 a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité afin d'encourager et de soutenir l'installation et le maintien de ces commerces ou services sur son territoire.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le projet de règlement.

ATTENDU QUE les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

ATTENDU QUE l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase désire encourager et soutenir l'installation et le maintien de commerces ou de services de proximité sur son territoire afin d'assurer la qualité de vie de la population locale et de favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire, édicté par ce règlement, vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes du secteur privé qui désirent exploiter, dans un but lucratif, un commerce ou un service de proximité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro R 222-2023 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

TABLE DES	ARTICLE	MATIÈRES
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12
Section V	Demande d'aide financière	22
Section VI	Rapport financier	25
Section VII	Responsabilité d'application	26
Section VIII	Dispositions modificatives	27
Section IX	Entrée en vigueur	28

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Objectif du
règlement*

2. Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité.

*Objet du
règlement*

3. Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire afin de contribuer au développement économique et au maintien du lien social dans la

communauté, et favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité.

Moyens

4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :

- iv) Encourager les investissements locaux;
- v) Faciliter l'ouverture et le maintien de commerces ou services de proximité ;
- vi) Favoriser la création d'emplois.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Commerce ou service de proximité** » : Tout commerce pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou service local à but lucratif du secteur privé qui est à la disposition de la communauté, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Emploi à temps plein** » : Calcul effectué sur une moyenne annuelle de 35 heures/semaine par employé.

« **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Athanase.

« **Officier désigné** » : Le directeur général ou la directrice générale de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Taxe foncière** » : Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles, ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses

septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Conditions
d'admissibilité*

6. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité* s'adresse à toute personne qui désire exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou un service de proximité sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Exclusions

7. Sont exclus de l'application du programme les commerces ou services de proximité suivants :

- iv) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- v) Les institutions financières;
- vi) Les organismes publics subventionnés;
- vii) Les services d'assurances;
- viii) Les entreprises acéricoles qui vendent la totalité ou une partie de leur sirop en vrac;
- ix) Tous les commerces ou services de proximité qui sont situés sur un terrain à vocation résidentielle ou considérés comme un usage secondaire.

*Autres
exclusions*

8. Une entreprise n'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) Lorsqu'il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- ii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement tel que prévu à l'article 92.3 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];
- iii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent règlement;
- iv) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase règlement R 221-2023* pour l'immeuble où l'entrepreneur exploitera son entreprise;
- v) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise a fait faillite dans les trois (3) ans précédant sa demande d'aide financière;
- vi) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise est exempt du paiement de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu

de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

Durée du programme

9. La durée du programme est de trois (3) ans et débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminera trois (3) ans plus tard, jour pour jour.

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles ou autres aides financières auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

Suspension de l'application du programme

10. Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Transfert de propriété

11. L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE

Acquisition ou construction d'un bâtiment commercial ou de services

12. Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, a droit à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui fait l'acquisition d'un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité applicable à partir de la date de possession dudit bâtiment, constatée par acte notarié, et le calcul du remboursement est fait sur la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité à la date de l'achat de l'immeuble.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

Modalités de versement

13. L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus

tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1^{er} janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier et sans arrérage au 15 décembre de chaque année par le propriétaire ou selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

*Remboursement
de l'aide
accordée*

14. Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un remboursement de taxes ou une aide financière directe prévus au présent règlement, ces derniers cessent au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au programme et la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide financière accordée.

*Non
renouvellement
du programme*

15. Si le programme n'est pas renouvelé à son échéance, les subventions accordées antérieurement à son échéance seront tout de même versées sur une période, selon le cas, d'un (1) an ou deux (2) ans.

*Aide financière
disponible*

16. Les montants d'aide financière disponibles dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* sont ceux prévus au budget annuel de la Municipalité et sont disponibles jusqu'à épuisement de la somme prévue à cet effet dans le budget.

Dans l'éventualité où la somme prévue au budget annuel de la Municipalité est insuffisante pour répondre à toutes les demandes, la priorité est accordée aux entrepreneurs qui ont, dans un ordre chronologique, les premiers remplis, signés et déposés une demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

*Autres formes
de soutien*

17. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* n'exclut pas, pour la Municipalité, la possibilité d'établir d'autres formes de soutien qui peuvent être accordées aux entreprises commerciales ou de services de proximité qui désirent s'installer sur son territoire.

SECTION V

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

*Délai pour
formuler une
demande d'aide
financière*

18. Pour avoir droit à une aide financière, le propriétaire de l'entreprise doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Municipalité dans les six (6) mois suivant la date où il a commencé à exploiter son entreprise commerciale ou des services de proximité. Après ce délai, l'entreprise n'est plus admissible au présent programme.

*Contenu de
la demande*

19. Tout entrepreneur qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- ix) Les nom et prénom de l'entrepreneur s'il s'agit d'une personne physique
- x) S'il s'agit d'une société :
 - a. La dénomination sociale de l'entreprise;
 - b. Le numéro d'entreprise enregistré au registre des entreprises du Québec (REQ).

- xi) Le nom de l'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- xii) L'adresse civique de l'entreprise commerciale ou de services;
- xiii) Le type d'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- xiv) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'un bâtiment existant pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- xv) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- xvi) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction
- ii) Une copie du permis d'installation septique émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une confirmation écrite de la MRC de Témiscouata venant attester de la conformité de l'installation septique.

Le formulaire, dûment complété et signé et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

Vérification de l'admissibilité

20. Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de l'aide financière accordée par la Municipalité.

Dans le cas contraire, l'officier désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

SECTION VI

RAPPORT FINANCIER

Rapport financier

21. L'attribution de remboursements de taxes foncières ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique distincte du rapport financier annuel de la Municipalité.

Les remboursements de taxes foncières attribués en vertu du programme ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

SECTION VII
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

*Application
du règlement*

22. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

SECTION VIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Abrogation

23. Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.

SECTION IX
ENTRÉE EN VIGUEUR

*Entrée en
vigueur*

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT R 222-2023
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR LES COMMERCEs OU SERVICES DE
PROXIMITÉ**

Madame Karole Thibault, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil elle présentera, pour adoption, le projet de règlement numéro R 222-2023 *concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité*, et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

**2023-11-148 ACCEPTATION DE L'AVENANT NUMÉRO 1 POUR
LE CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS
DANS LE CADRE DU PROJET DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2021-03-28, le conseil municipal avait octroyé le 1^{er} mars 2021 à Atelier 5 et R + O Énergie et Génie de Rivière-du-Loup le mandat pour les services professionnels dans le projet de construction du Centre communautaire;

ATTENDU QUE cette soumission avait été basée sur les besoins énoncés dans l'appel d'offres pour la construction d'un Centre communautaire dans les années 2017-2018;

ATTENDU QUE depuis ce temps, les coûts liés à la construction de ce projet ont tous augmentés et que nos besoins au cours de la préparation du projet ont également changés;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte l'avenant numéro 1, daté du 20 octobre 2023 qui modifie la soumission, datée du mois de décembre 2020 pour services professionnels dans le cadre du projet de construction du Centre communautaire de la firme Atelier 5 et R + O Énergie et Génie (Rivière-du-Loup), selon les termes et les conditions plus amplement décrits dans cet avenant et déposé aux archives de la Municipalité.

**2023-11-149 ACCEPTATION DE L'AVENANT NUMÉRO 1 POUR
LE CONTRAT DU CHARGÉ DE PROJET DANS LE
CADRE DU PROJET DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2022-04-63, le conseil municipal avait octroyé le 4 avril 2022 le mandat à l'entreprise *Gestec Médical* de Dégelis pour la gestion du projet de construction du nouveau Centre communautaire;

ATTENDU QUE cette offre avait été basée sur des coûts liés à la construction de ce nouveau Centre communautaire dans les années 2017-2018 et que ceux-ci ont tous augmentés et que nos besoins au cours de la préparation du projet ont également changés;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte l'avenant numéro 1, daté du 25 octobre 2023 qui modifie la soumission, datée du 22 mars 2022 pour les services de gestion pour le projet de construction du nouveau Centre communautaire de l'entreprise *Gestec Médical*, selon les termes et les conditions plus amplement décrits dans cet avenant et déposé aux archives de la Municipalité.

**2023-11-150 RENOUELEMENT 2024 POUR LE CONTRAT
D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES
APPLICATIONS PG SYSTÈMES**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE soit renouvelé le contrat d'entretien et de soutien des applications P.G. Solutions, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, au montant de neuf mille six cent soixante et deux dollars et quarante-neuf sous (9 662.49 \$), taxes incluses.

2023-11-151 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que le conseil doit tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois et doit établir, avant le début de l'année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'**année 2024** qui se tiendront, selon le cas, les **lundis ou mardis**, et qui débiteront à **19h30**, au complexe municipal à l'adresse 6081, chemin de l'église à Saint-Athanase aux dates ci-après déterminées :

16 janvier 2024	(mardi)	2 juillet 2024	(mardi)
5 février 2024	(lundi)	5 août 2024	(lundi)
4 mars 2024	(lundi)	3 septembre 2024	(mardi)
2 avril 2024	(mardi)	7 octobre 2024	(lundi)
6 mai 2024	(lundi)	4 novembre 2024	(lundi)
3 juin 2024	(lundi)	2 décembre 2024	(lundi)

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité donne un avis public du contenu du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024.

2023-11-152 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES POUR SERVICES JURIDIQUES EN DROIT MUNICIPAL ET EN DROIT DU TRAVAIL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'offre de services de consultations juridiques de la firme DHC, avocats, tel que décrit dans ladite offre datée du 9 octobre 2023, reçue par courriel à la même date, et déposée dans les archives de la municipalité.

**2023-11-153 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE
INTERMUNICIPALE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE
RIVIÈRE-BLEUE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ATHANASE RELATIVEMENT À L'EXPLOITATION
ET LE FINANCEMENT DE L'ARÉNA DU
TRANSCONTINENTAL 2024-2027**

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale visant le soutien, l'exploitation et le financement de l'Aréna du Transcontinental, propriété de la municipalité de Rivière-Bleue, vient à échéance le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent renouveler ladite entente de partenariat avec la municipalité de Rivière-Bleue pour une période de quatre (4) ans, débutant le 1^{er} janvier 2024 et expirant le 31 décembre 2027 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Athanase contribue au financement visant le soutien, l'exploitation et le financement de l'Aréna du Transcontinental selon les modalités suivantes :

Année	Contribution financière
2024	1 589.88 \$
2025	1 637.58 \$
2026	1 686.71 \$
2027	1 737.31 \$

QUE ces sommes sont payables à la municipalité de Rivière-Bleue en deux versements égaux, les 15 mars et 15 septembre de chaque année;

QUE le conseil autorise le maire, Monsieur Mario Patry, et la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Claudie Levasseur, à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite entente de partenariat avec la municipalité de Rivière-Bleue.

**2023-11-154 ENGAGEMENT DU PERSONNEL POUR
L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE ET
TARIFICATION POUR LA SAISON 2023-2024**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE Madame Johanne Labrecque soit nommée au poste de préposée à l'entretien de la patinoire pour la saison 2023-2024;

QUE Madame Labrecque occupe ce poste pour une durée maximale de douze (12) semaines, avec la possibilité d'une (1) semaine additionnelle, et sera d'une durée variable selon les conditions climatiques permettant l'utilisation de la patinoire;

QUE l'emploi débutera au début et se terminera à la fin de la saison hivernale, selon les conditions climatiques et l'état de glace pour permettre une utilisation sécuritaire de la patinoire;

QUE la rémunération hebdomadaire maximale versée pour l'entretien de la patinoire pour la saison 2023-2024 est de 824,10 \$ par semaine ;

QUE la préposée à l'entretien de la patinoire, Madame Johanne Labrecque, travaille sous la seule autorité de la direction générale de la Municipalité;

QUE le conseil autorise la direction générale de la Municipalité à acheter divers équipements sportifs pour les activités de la patinoire;

QUE le conseil autorise la direction générale de la municipalité à déposer une demande de subvention auprès de l'organisme *Kino Québec* dans le cadre de son Programme de soutien financier en loisir actif / Volet plaisirs d'hiver, si ce programme est offert pour la saison 2023-2024;

QUE l'accès à la patinoire est sans frais pour les résidents de la Municipalité;

QUE les tarifs pour l'utilisation de la patinoire pour les non-résidents de la Municipalité sont les suivants :

- Famille : 30 \$
- Adulte : 20 \$
- Étudiant : 15 \$
- À la journée : 2 \$

**2023-11-155 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ
D'ACTIVITÉS DE SAINT-ATHANASE**

ATTENDU QUE la présidente du Comité d'activités de Saint-Athanase a déposé le 6 novembre 2023 le rapport annuel des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport annuel des revenus et des dépenses du Comité d'activités de Saint-Athanase pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;

QUE ce rapport soit conservé aux archives de la Municipalité.

2023-11-156 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE SITUÉE EN TERRITOIRE PUBLIC, AU 8529 CHEMIN DE LA RIVIÈRE-NOIRE (MATRICULE 8648-61-4942)

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour l'exploitation acéricole située en territoire public, au 8529 chemin de la Rivière-Noire (matricule 8648-61-4942);

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme l'aménagement de logements (aire de repos) pour employés dans un bâtiment accessoire d'une érablière, soit dans un autre bâtiment que le bâtiment principal de la cabane à sucre, ce qui est dérogoire au *Règlement de zonage R 156-2014*;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) recommande d'accepter la dérogation mineure par sa résolution portant le numéro C2023-10-04, à la condition que le demandeur fournisse à la Municipalité la preuve qu'il a l'autorisation des autorités provinciales pour construire son bâtiment à cet endroit du territoire de l'érablière ;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché sur le babillard à l'entrée du Complexe municipal et sur le site internet de la Municipalité le 11 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE le bureau municipal n'a reçu aucune objection écrite concernant cette demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Municipalité accorde la présente demande de dérogation mineure;

QUE le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre les permis nécessaires pour la zone du territoire public portant le matricule 8648-61-4942.

2023-11-157 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024 DE LA RIDT

ATTENDU QUE la RIDT doit présenter ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 aux municipalités concernées pour approbation;

ATTENDU QUE le conseil de la RIDT a adopté un budget des revenus et dépenses 2024 sans répartition à la séance dudit conseil tenue en date du 26 septembre 2023;

ATTENDU QUE la répartition finale des quotes-parts est non disponible et en attente des richesses foncières uniformisées;

ATTENDU QUE les municipalités doivent approuver les prévisions budgétaires 2024 de la RIDT par voie de résolution;

ATTENDU l'étude du dossier faite par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Athanase approuve les prévisions budgétaires 2024 sans répartition de la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata (RIDT).

2023-11-158 DEMANDE DE COMMANDITAIRE – FABRIQUE DE SAINT-ATHANASE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité autorise le commanditaire couvrant l'impression et les frais de poste pour la campagne de financement (Capitation) 2023 de la Fabrique de Saint-Athanase au montant de 67,50 \$.

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte-rendu pour le dernier mois.

DIVERS

MOTION DE FÉLICITATIONS À DOLORÈS DESPRÉS POUR SA PERFORMANCE EN COMPAGNIE DE SON ÉQUIPE DE HOCKEY

Il est proposé par tous les membres présents du conseil municipal de Saint-Athanase et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la motion suivante :

MOTION EST DONNÉE :

QUE les membres du conseil de la municipalité de Saint-Athanase offrent ses plus joyeuses félicitations à l'élue joueuse de la partie, Dolorès Després, pour sa performance devant les filets en compagnie de son équipe Les Pumas et pour la victoire du défi RSEQ.

QUE ce tournoi a eu lieu du 2 au 5 novembre dernier à Victoriaville et à Saint-Léonard-d'Aston et auquel participait 24 équipes.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Trois citoyens étaient présents dans l'assistance.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- Procédures d'une dérogation mineure
- Conséquences du Règlement R 222-2023 relatif à un programme d'aide-financière pour les commerces ou services de proximité. Par exemple : Est-ce qu'il sera possible d'opérer un commerce dans sa résidence ?

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 01 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
Mme. Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.